

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement, ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue d'assurer l'assistance voulue pour donner des soins et des moyens de subsistance suffisants aux réfugiés et apporter des solutions durables;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;

7. *Demande* à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de renforcer leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/123. Assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985⁸⁸,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur l'assistance apportée aux femmes en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'aux femmes hors d'Afrique du Sud et de Namibie qui sont devenues des réfugiées en raison de l'*apartheid*⁸⁹,

Rappelant ses résolutions 34/93 K du 12 décembre 1979, 35/206 N du 16 décembre 1980 et 36/172 K du 17 décembre 1981, concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1986/25 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, concernant l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées,

Notant avec regret que la situation des femmes vivant sous le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie s'est dégradée durant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Préoccupée par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été contraints de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l'*apartheid*,

1. *Fait sienne* la résolution 1986/25 du Conseil économique et social, concernant l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées;

2. *Invite* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :

a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés;

b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l'*apartheid*;

c) A apporter une assistance aux femmes des mouvements de libération nationale pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux principaux séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour encourager encore la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées;

d) A appuyer les projets et activités des mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes et enfants réfugiés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l'*apartheid*, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'inclure dans son programme de travail pour 1988 l'organisation d'un séminaire sur les besoins particuliers des femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie et les moyens d'accroître l'assistance qui leur est destinée, en coopération avec les autres organes concernés de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session l'assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie au titre du point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/124. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut

⁸⁸ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸⁹ E/CN.6/1986/5.

Commissariat⁹⁰, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-septième session⁹¹, et ayant entendu les déclarations faites par le Haut Commissaire les 7 et 11 novembre 1986⁹²,

Rappelant sa résolution 40/118 du 13 décembre 1985,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Notant avec satisfaction que, eu égard aux récentes adhésions, cent un Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951⁹³ et au Protocole de 1967⁹⁴ relatifs au statut des réfugiés, et faisant sienne la Déclaration de Genève y relative que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa trente-septième session⁹⁵,

Profondément préoccupée par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde,

Particulièrement préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de brutalité,

Insistant sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, ainsi que sur la nécessité de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile,

Soulignant qu'il est nécessaire d'appuyer, sur une base aussi large que possible, les efforts du Haut Commissaire visant à promouvoir des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés,

Soulignant également que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Soulignant en outre combien il importe que la communauté internationale continue à fournir une assistance et des possibilités de réinstallation à ceux des réfugiés pour lesquels aucune autre solution durable ne peut être en vue, notamment dans les régions où les pays de premier asile continuent à recevoir généreusement les réfugiés arrivant par terre ou par mer,

Félicitant les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sur leur territoire,

Se félicitant de l'appui précieux que certains gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire,

Prenant acte des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les questions de gestion financière du Haut Commissariat⁹⁶ et de la réponse que le Haut Commissaire y a faite⁹⁷,

Notant avec satisfaction la poursuite et le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs pour le dévouement et l'efficacité avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités et rend hommage aux quatre membres du personnel qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'année écoulée;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel;

4. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

5. *Se félicite* que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

7. *Note avec une profonde inquiétude* qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde sont actuellement placés en détention ou soumis à des mesures restrictives similaires, et accueille favorablement les conclusions que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées sur cette question lors de sa trente-septième session⁹⁸;

8. *Reconnait* l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés, et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

9. *Prie instamment* tous les Etats d'aider le Haut Commissaire dans ses efforts visant à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

10. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et que la recherche de

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 12 (A/41/12).

⁹¹ Ibid., Supplément n° 12A (A/41/12/Add.1).

⁹² Ibid., quarante et unième session, Troisième Commission, 39^e séance, par. 9 à 16, et 42^e séance, par. 98 à 103.

⁹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545, p. 151.

⁹⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 269.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 12A (A/41/12/Add.1), par. 127.

⁹⁶ Ibid., Supplément n° 5E (A/41/5/Add.5), sect. I.

⁹⁷ Ibid., sect. II.

⁹⁸ Ibid., Supplément n° 12A (A/41/12/Add.1), par. 128.

solutions durables inclut la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittent leur pays d'origine, et prend note du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁹⁹;

11. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit de la modicité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des réfugiés et personnes en quête d'asile;

12. *Félicite* le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸⁷, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

13. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans la mise en œuvre des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés et prie instamment le Haut Commissaire de renforcer sa collaboration avec ces organismes;

14. *Félicite* tous les Etats et toutes les institutions internationales et organisations non gouvernementales qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables et contribuent généreusement aux programmes du Haut Commissaire;

15. *Note avec satisfaction* les efforts que le Haut Commissaire déploie pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'exhorte à poursuivre ses efforts;

16. *Demande* aux gouvernements, œuvrant dans un esprit d'entraide internationale, de verser des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire en vue de garantir la satisfaction des besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/125. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les effets alarmants et destructeurs de l'abus et du trafic illicite des drogues, qui demeurent une menace pour la stabilité des nations et le bien-être de l'humanité et compromettent gravement de ce fait la sécurité et le développement de nombreux pays,

Rappelant sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui

permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

Notant avec satisfaction l'important travail accompli par la Commission des stupéfiants constituée en organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, à sa première session, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 21 février 1986,

Rappelant également la décision 1986/128 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

Tenant compte du fait que, face à la menace que constitue la drogue, la communauté internationale a adopté maintes déclarations et pris de nombreuses initiatives sur les plans interrégional, régional, multilatéral et bilatéral en vue de condamner et de combattre le problème jusqu'à son élimination totale¹⁰⁰,

Félicitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de leur précieuse contribution aux travaux préparatoires de la Conférence et notant les efforts continus que déploient à cet égard la Commission des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants du Secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les diverses commissions régionales,

Accueillant avec satisfaction l'engagement que le Secrétaire général a pris de financer le coût de la Conférence dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice biennal 1986-1987, sans préjudice des initiatives, programmes et activités en cours de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence¹⁰¹,

1. *Prie* tous les Etats de réaffirmer l'engagement de la communauté internationale et de manifester leur volonté politique de lutter contre la menace que constitue l'abus et le trafic illicite des drogues en accordant le rang de priorité le plus élevé à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui se tiendra à Vienne en 1987, et en y participant activement de façon à susciter

¹⁰⁰ Comme l'illustrent, notamment, les réunions et initiatives ci-après : Le Plan d'action interaméricain contre l'abus et le trafic illicite des drogues adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le trafic des drogues, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 26 avril 1986;

La Déclaration de Tokyo intitulée « Pour un monde meilleur », publiée lors du Sommet économique de Tokyo, tenu du 4 au 6 mai 1986 (voir A/41/354, annexe I, par. 5);

La dix-neuvième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Manille les 23 et 24 juin 1986;

Les recommandations de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, tenue à Vienne du 28 juillet au 1^{er} août 1986 (voir A/41/559, par. 10);

La Déclaration économique de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986 (voir A/41/697, annexe, sect. II);

La dixième Réunion des hauts fonctionnaires compétents en matière de drogue des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Manille du 30 septembre au 2 octobre 1986;

La Déclaration de Puerto Vallarta, adoptée lors de la Réunion régionale des ministres de la justice et des procureurs généraux, tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 10 octobre 1986 (A/C.3/41/5, annexe);

La Réunion des ministres de l'intérieur et de la justice des douze Etats membres de la Communauté européenne, tenue à Londres le 20 octobre 1986;

Les recommandations de la Conférence interrégionale sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la prévention et la réduction de la demande de drogues, tenue à Stockholm du 15 au 19 septembre 1986 (A/C.3/41/7, annexe, par. 84).

¹⁰¹ A/41/665 et Add.1.

⁹⁹ A/41/324, annexe.